activités de tous les organismes des Nations Unies concernés et des organismes bénévoles privés et communautaires en faveur des personnes âgées et à l'appui de l'Année;

c) De convoquer une réunion régionale pour élaborer un plan d'action sur le vieillissement pour l'Asie et le Pacifique, comme prévu dans la résolution 50/141 de l'Assemblée générale, et d'étudier les moyens de renforcer les actions nationales et régionales en faveur des personnes âgées;

d) De continuer à faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations nationales et à diffuser des données et supports relatifs aux personnes âgées;

e) De rendre compte à la Commission, en 2000, de la célébration de l'Année et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action sur le vieillissement pour l'Asie et le Pacifique, et de recommander, à la lumière des consultations tenues avec les membres et membres associés, des actions et des initiatives complémentaires en vue des buts et objectifs énoncés dans le plan.

10ème séance
22 avril 1998

54/6. Renforcement du rôle de la famille dans le développement social[6]

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 47/13 en date du 10 avril 1991, relative à l'Année internationale de la famille, dans laquelle elle réaffirmait l'importance de la famille en tant que cellule de base de la société aux fins du développement socioéconomique et la nécessité pour tous les gouvernements de mettre au point des politiques spécifiquement destinées à faciliter la réalisation des objectifs nationaux de développement concernant la famille,

Reconnaissant que l'Année internationale de la famille (1994) avait été proclamée par l'Assemblée générale en vue des principaux objectifs ci-après : encourager la participation des familles à la réalisation des objectifs fondamentaux de développement humain que constituent la dépaupérisation et la fourniture de services de base en matière de santé, de nutrition, d'éducation, de logement et d'emploi; élaborer des politiques soucieuses de la famille et améliorer les capacités nationales de suivi de leur mise en oeuvre; encourager les organisations et institutions gouvernementales, non gouvernementales, nationales et internationales à évaluer les incidences de leurs décisions et activités sur les familles,

Rappelant sa résolution 51/4 en date du 1er mai 1995, par laquelle elle a fait sien l'Agenda pour le développement social dans la région de la CESAP adopté le 16 octobre 1994 par la Conférence ministérielle Asie-Pacifique préparatoire au Sommet mondial pour le développement social, qui demandait notamment aux gouvernements d'aider à créer un environnement qui favorise le renforcement de l'institution familiale et une atmosphère de respect mutuel au sein de la famille,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la proclamation, la préparation, la célébration et le suivi de l'Année internationale de la famille, en particulier la résolution 52/81 du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée soulignait la nécessité d'adopter une approche mieux définie et coordonnée des questions relatives à la famille au sein du système des Nations Unies; invitait les gouvernements à poursuivre leur action pour édifier des sociétés soucieuses du bien-être de la famille, notamment en promouvant les droits de chacun des membres d'une même famille, en particulier l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant; et demandait instamment aux gouvernements de prendre des mesures à tous les niveaux concernant les familles et les invitait à mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour régler les grands problèmes nationaux ayant trait à la famille,

Rappelant en outre la résolution 47/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 1992, relative à la Proclamation sur le vieillissement, et la décision de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées, et *prenant note* de la stratégie pratique en matière de vieillissement pour la Décennie 1992-2001 en ce qui concerne le renforcement de la famille comme système d'appui s'agissant d'apporter soins et protection aux personnes âgées,

Rappelant que la famille constitue la cellule de base naturelle de la société et qu'elle a le droit d'être protégée par la société et par l'État comme le reconnaissent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels on doit accorder à la famille une protection et une assistance aussi étendues que possible, notamment pour son établissement et aussi longtemps qu'elle est responsable des soins et de l'éducation d'enfants à charge, comme le reconnaît le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se référant à la Déclaration sur le développement social et au Programme d'action de Copenhague adoptés par le Sommet mondial pour le développement social, qui ont reconnu que la famille constituait l'unité de base de la société, qu'elle jouait un rôle clef dans le développement social, qu'il fallait créer un environnement lui garantissant protection et appui, et qu'il était urgent d'adopter des politiques visant à

---

[6] Voir par. 207 ci-dessus.

renforcer la famille et à contribuer à sa stabilité afin qu'elle puisse jouer un rôle accru dans le développement,

Considérant que les politiques et programmes axés sur les membres de la famille à titre individuel ne tiennent généralement pas compte de l'interdépendance des besoins des différents membres de la famille et de l'intérêt de la famille dans son ensemble, ce qui peut conduire au dysfonctionnement de la famille,

Ayant à l'esprit que la stabilité familiale est essentielle à la stabilité sociétale et *redoutant* qu'au XXIe siècle le rythme rapide de l'industrialisation et de la mondialisation fasse peser de graves menaces sur l'unité et la solidarité familiales en raison d'une liberté illimitée des migrations nationales et internationales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration de Manille sur l'accélération de la mise en oeuvre de l'Agenda pour le développement social dans la région de la CESAP, adoptée par la cinquième Conférence ministérielle sur le développement social pour l'Asie et le Pacifique le 11 novembre 1997,

1. *Invite* les membres et membres associés à poursuivre leurs activités en vue d'édifier des sociétés soucieuses du bien-être de la famille;

2. *Engage* les membres et membres associés à considérer les individus et leurs besoins dans le contexte de la famille afin d'appliquer une approche holistique à leurs programmes et projets et aussi de contribuer au renforcement des liens plurigénérationnels;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif, agissant en collaboration avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux pays donateurs et organismes de financement multilatéraux :

a) De continuer à contribuer activement à la facilitation de la coopération régionale dans le cadre du suivi de l'Année internationale de la famille, cela

i) En facilitant l'échange de données d'expérience et d'information entre les membres et membres associés concernant les politiques et stratégies efficaces;

ii) En facilitant l'assistance technique, eu égard notamment aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux pays insulaires en développement;

iii) En encourageant l'organisation de réunions sous-régionales et la recherche pertinente;

b) De promouvoir davantage le rôle de la famille dans les activités régionales à l'appui de l'Année internationale des personnes âgées et de son suivi, en particulier s'agissant des soins aux personnes âgées et de leur protection ainsi que du renforcement des liens plurigénérationnels;

c) D'organiser pendant l'exercice biennal en cours un atelier régional sur le renforcement du rôle de la famille en matière de protection sociale, et d'élaborer et de diffuser une publication sur ce sujet;

d) De faire rapport à la Commission, en 2000, sur les stratégies de coopération régionale visant à instaurer une approche plus ciblée et coordonnée de la famille au sein du système des Nations Unies.

10ème séance
22 avril 1998